

Conseil économique et social

Distr. générale 14 juin 2012 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

Deuxième session

Genève, 6 juin 2012

Rapport du Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) sur sa deuxième session

Table des matières

			Paragraphes	Page
I.	Participation		1–3	3
II.	Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)		4	3
III.	Adoption du rapport (point 2 de l'ordre du jour)		5	3
IV.	Pro	gramme de travail (point 3 de l'ordre du jour)	6–16	3
	A.	Mémorandum d'accord conclu entre la CEE et les services de la Commission européenne qui reconnaît le Centre commun de recherche (CCR) comme étant l'autorité responsable de la certification racine et de la certification d'interopérabilité pour les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE	6–9	3
	B.	Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, en particulier son article 22 <i>bis</i> , y compris la création d'une nouvelle structure institutionnelle comme, par exemple, un comité de gestion	10–11	4
	C.	Droits et obligations des tiers au titre de l'AETR	12-13	4
	D.	Autres éléments du mandat du Groupe d'experts de l'AETR	14–16	4
V.	Que	estions diverses (point 4 de l'ordre du jour)	17	5
VI.	Date des prochaines réunions (point 5 de l'ordre du jour)		18	5

ECE/TRANS/SC.1/GE.21/4

Δ	n	n	2	es
				C.)

I.	Complément au Mémorandum d'accord entre la Commission économique des Nations Unies pour l''Europe (CEE) et les services de la Commission européenne	6
II.	Proposition de synthèse modifiée pour la nouvelle version de l'article 22 <i>bis</i> (intégrant les propositions de modification et les suggestions faites le 6 juin 2012 à la deuxième session du Groupe d'experts de l'AETR)	7

I. Participation

- 1. Le Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) a tenu sa deuxième session à Genève le 6 juin 2012, sous la présidence de M. Roman Symonenko (Ukraine).
- 2. Des représentants des États membres de la CEE ci-après y ont participé: Allemagne, Belgique, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie et Ukraine.
- 3. La Commission européenne, ainsi que les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées: Institut pour la protection et la sécurité des citoyens (IPSC) et Union internationale des transports routiers (IRU). Continental Automotive a aussi participé à la session en qualité d'observateur.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

4. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la session après avoir été informé par le secrétariat que les documents informels n^{os} 1 et 2 indiqués dans les annotations avaient été remplacés respectivement par les documents officiels ECE/TRANS/SC.1/GE.21/6 et ECE/TRANS/SC.1/GE.21/5, et que le document soumis par le Centre commun de recherche (CCR) au titre du point 3 a) de l'ordre du jour portait la cote ECE/TRANS/SC1/GE.21/7.

III. Adoption du rapport (point 2 de l'ordre du jour)

5. Le Groupe d'experts a adopté le rapport de sa première session.

IV. Programme de travail (point 3 de l'ordre du jour)

- A. Mémorandum d'accord conclu entre la CEE et les services de la Commission européenne qui reconnaît le Centre commun de recherche (CCR) comme étant l'autorité responsable de la certification racine et de la certification d'interopérabilité pour les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE
 - 6. Les experts ont examiné les questions relatives au Mémorandum d'accord conclu entre la CEE et les services de la Commission européenne qui reconnaît le Centre commun de recherche (CCR) comme étant l'autorité responsable de la certification racine et de la certification d'interopérabilité pour les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE. Comme la validité du Mémorandum expirera le 30 juin 2012, les experts ont axé le débat sur les conditions dans lesquelles cette validité pourrait être prolongée.
 - 7. Les experts ont estimé que le CCR devrait continuer à fournir ses services. Le représentant du CCR a présenté un rapport sur les activités du Centre (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/7) et a présenté diverses options en ce qui concerne l'existence d'un ou plusieurs laboratoires de certification sur le territoire auquel s'applique l'AETR.
 - 8. La Commission européenne a proposé de prolonger la validité de l'actuel Mémorandum en y apportant certaines modifications visant à tenir compte des demandes formulées pour que des experts issus de Parties contractantes à l'AETR non membres de

l'Union européenne puissent participer au processus d'essai et de certification. La proposition de la Commission européenne a été globalement approuvée. Sur la base des discussions qui ont eu lieu entre les experts, le secrétariat a établi un texte joint au présent rapport en tant qu'annexe I, qui complète le Mémorandum actuel en y apportant les modifications demandées, et qui, dès qu'il aura été signé par les personnes habilitées, prolongera la validité de l'actuel Mémorandum du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015.

9. Le Groupe d'experts a adopté le texte proposé. La Commission européenne a décidé de transmettre ce texte à son département juridique pour approbation finale et de prendre ensuite les dispositions voulues pour que le document soit signé et entre en vigueur avant le 30 juin 2012.

B. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, en particulier son article 22 *bis*, y compris la création d'une nouvelle structure institutionnelle comme, par exemple, un comité de gestion

- 10. Le Groupe d'experts a accueilli avec satisfaction le document établi et présenté par le secrétariat sur la modification de l'article 22 *bis* de l'AETR et la création d'un Comité d'administration. Ce document combine une proposition soumise par la Fédération de Russie à la première session du Groupe d'experts de l'AETR et un exemple de dispositions qui figure à la page 24 du document ECE/TRANS/2012/3.
- 11. Les discussions ont porté essentiellement sur la fonction du Comité d'administration, les relations entre ce nouvel organe et le SC.1 et la procédure de mise aux voix pour l'adoption des décisions. Les experts ont adopté une partie de la proposition de synthèse présentée par le secrétariat, et ont présenté des amendements à certains paragraphes. Les experts ont décidé de continuer à examiner la proposition à la session suivante sur la base d'une proposition de synthèse modifiée, dans laquelle il est tenu compte des changements proposés et des observations formulées à la présente session (proposition établie par le secrétariat et jointe en tant qu'annexe II).

C. Droits et obligations des tiers au titre de l'AETR

- 12. Les experts ont pris note du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/5, établi par l'Union internationale des transports routiers, qui présente des modèles pour i) les droits et obligations de tiers au titre de l'AETR; ii) des explications concernant l'instrument juridique prédominant qui s'applique aux opérations de transport routier entreprises partiellement ou entièrement à l'intérieur de l'UE par des sociétés de transport sises dans des pays parties contractantes à l'AETR qui ne sont pas membres de l'UE.
- 13. Le secrétariat a informé le Groupe d'experts que les tableaux seraient disponibles sous forme électronique sur le site Web de la CEE et a demandé à toutes les Parties contractantes à l'AETR à communiquer les informations pertinentes, pour que l'on puisse déterminer s'il y a divergence ou convergence de vues sur l'interprétation du cadre juridique applicable.

D. Autres éléments du mandat du Groupe d'experts de l'AETR

14. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les experts ont examiné la question des plates-formes d'échange de données et d'informations qui concerne le point 3 du mandat du Groupe. La Commission européenne a présenté les faits les plus récents relatifs au système Tachonet, dont le lancement d'une étude visant à évaluer la faisabilité technique de l'établissement d'un point d'accès centralisé au système pour les Parties contractantes à

l'AETR non membres de l'UE. L'accès devrait être possible à la fin de 2013 au plus tôt. Dans l'intervalle, la Commission européenne envisage d'inviter les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE aux réunions du Groupe d'experts du système Tachonet.

- 15. La Fédération de Russie a informé le Groupe d'experts qu'en raison d'obligations découlant du droit international et de la législation nationale sur la protection et la sécurité des données, la transmission de données à l'étranger n'était pas autorisée en Fédération de Russie.
- 16. Le Groupe d'experts a demandé au secrétariat d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session le point intitulé «Système Tachonet et procédures connexes requises pour l'échange de données».

V. Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour)

17. Les experts ont examiné diverses questions relatives à l'emploi de tachygraphes analogiques et numériques dans la zone constituant le champ d'application de l'AETR.

VI. Date des prochaines réunions (point 5 de l'ordre du jour)

18. Le Groupe d'experts tiendra sa troisième session le 24 octobre 2012 (le dernier jour de la session du SC.1) et la quatrième le 3 décembre 2012 (toutes les deux à Genève).

Annexe I

Complément au Mémorandum d'accord entre la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et les services de la Commission européenne

Conformément au Mémorandum d'accord entre la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et les services de la Commission européenne – entré en vigueur le 23 janvier 2009 et expirant le 30 juin 2012 – concernant «leur volonté commune de coopérer aux fins de l'harmonisation de la mise en œuvre de l'AETR dans toutes les Parties contractantes» et «la compréhension et la résolution» plus effectives «des problèmes que pose la pleine mise en œuvre des prescriptions de l'AETR concernant le tachygraphe numérique, notamment par les Parties contractantes de l'Accord non membres de l'UE»;

Tenant compte du paragraphe 3 de l'article 2 du Mémorandum qui dispose que la CEE et les services de la Commission européenne contribueront à assurer, sans heurt, la pérennité du système et à le perfectionner au-delà du 30 juin 2012;

Tenant compte du besoin et de la volonté exprimés par les Parties contractantes lors des première et deuxième sessions du Groupe d'experts, tenues le 2 mars et le 6 juin 2012, de maintenir les services fournis par le Centre commun de recherche (CCR) après l'expiration de la validité du Mémorandum;

Les soussignés, représentants de la CEE et des services de la Commission européenne, sont convenus de ce qui suit:

- Le présent document prolonge jusqu'au 30 juin 2015 la validité du Mémorandum;
- 2. Pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015, la CEE et les services de la Commission européenne s'efforceront de contribuer à la pérennité et à la poursuite du perfectionnement du système, notamment en étudiant et en évaluant les options proposées dans les paragraphes 100 à 107 du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/7;
- 3. Le Groupe d'experts de l'AETR (et le Groupe de travail des transports routiers en tant qu'organe dont relève le Groupe d'experts de l'AETR) sera désigné comme l'instance d'examen des questions susmentionnées;
- 4. Pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015, le CCR fera fonctionner le laboratoire chargé de l'interopérablité pour le système tachygraphique numérique. Ce laboratoire pourra accueillir des experts détachés par des Parties contractantes à l'AETR non membres de l'Union européenne conformément au règlement intérieur du CCR.
- 5. Le présent document doit être joint au Mémorandum d'accord en vigueur avec une validité en droit équivalente à celle de ce dernier.

CEE Centre commun de recherche Services de la Commission européenne

Date Date Date
Lieu Lieu Lieu

Signé M^{me} Eva Molnar

Annexe II

Proposition de synthèse modifiée pour la nouvelle version de l'article 22 *bis* (intégrant les propositions de modification et les suggestions faites le 6 juin 2012 à la deuxième session du Groupe d'experts de l'AETR)

Article 22 bis

Paragraphe 1

a) Un Comité d'administration, chargé de prendre des décisions relatives à des amendements à l'appendice 1B du présent accord, est établi à Genève.

Propositions à examiner:

- Remplacer «appendice 1B» par «appendice 1B de l'annexe de l'AETR, Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier» (NB. En cas de remplacement à l'alinéa a du paragraphe 1, nécessité de remplacer tous les autres renvois à «l'appendice 1B»);
- Élargir le mandat du Comité d'administration en remplaçant «appendice 1B» par «AETR».
- b) Le Comité d'administration est composé de toutes les Parties contractantes à l'Accord.

Aucune modification

Paragraphe 2

Le Comité d'administration est établi à Genève. Il tient normalement ses sessions dans ce lieu. Le Comité peut toutefois décider de tenir ses sessions dans d'autres lieux.

Aucune modification

Paragraphe 3

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe fournit au Comité des services de secrétariat appropriés.

Aucune modification

Paragraphe 4

Le Comité procède tous les deux ans à l'élection de son président et d'un vice-président.

Le Comité procède tous les deux ans à l'élection de son président et de deux vice-présidents.

Paragraphe 5

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque le Comité d'administration, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, deux fois par an au maximum.

Propositions à examiner:

- Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque deux fois par an le Comité d'administration, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe. Des sessions supplémentaires peuvent être convoquées, si nécessaire, à la demande d'au moins cinq Parties contractantes;
- Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque le Comité d'administration, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, deux fois par an au maximum. Des sessions supplémentaires peuvent être convoquées, si nécessaire, à la demande d'au moins cinq Parties contractantes.

Paragraphe 6

Un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes plus une (+1) est nécessaire pour que le Comité d'administration puisse prendre des décisions.

Reste à examiner

Paragraphe 7

- a) Toute Partie contractante peut proposer des amendements à l'appendice 1B du présent accord.
- b) Toute proposition d'amendement est soumise au secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe par écrit, six mois avant la réunion du Comité d'administration au cours de laquelle elle est présentée pour adoption.

Reste à examiner

c) Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué à toutes les Parties, dans les trois langues de la CEE, quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion du Comité d'administration au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.

Reste à examiner

Paragraphe 8

a) Le Groupe de travail des transports routiers (SC.1) peut examiner des propositions d'amendements à l'appendice 1B en vue d'une décision par le Comité d'administration.

À supprimer

 b) Le Comité d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des Parties contractantes.

Propositions à examiner:

- Le Comité d'administration prend ses décisions à une majorité d'au moins 75 % des Parties contractantes présentes et votantes;
- Le Comité d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des Parties contractantes;
- Transférer dans le paragraphe 6 l'alinéa b du paragraphe 8.
- c) Tout amendement à l'appendice 1B du présent accord, adopté conformément aux dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus, est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation.

Transférer dans le paragraphe 6 l'alinéa c du paragraphe 8.

d) L'amendement entre en vigueur dans les six mois suivant la date de notification des Parties contractantes ou dans le délai prévu dans le texte de l'amendement, sous réserve que ce délai ne soit pas inférieur à six mois à compter de la date de notification des Parties contractantes.

Transférer dans le paragraphe 6 l'alinéa d du paragraphe 8.

Paragraphe 9

Lorsqu'il s'agit de prendre une décision par vote, chaque Partie contractante dispose d'une voix.

Reste à examiner

Paragraphe 10

Si une proposition d'amendement de l'appendice 1B du présent accord conduit à amender également d'autres articles ou annexes de l'Accord, les amendements concernant l'appendice ne peuvent entrer en vigueur avant ceux relatifs à ces autres parties. Si, dans ce cadre, les amendements à l'appendice 1B sont présentés en même temps que ceux afférents aux autres parties de l'Accord, leur date d'entrée en vigueur est déterminée en fonction de la date fixée conformément à la procédure générale exposée à l'article 21 et compte tenu de la date indiquée dans l'amendement à l'appendice 1B, dans le cas prévu au paragraphe 7 du présent article.

Reste à examiner